

REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE BAYONNE (PA)

O/J N°2

Séance du 05 juin 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 30 mai 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoints ; Mme Juzan, MM. Esmieu, Salducci, Arcouet, Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mme Brau-Boirie, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Herrera Landa, MM. Duzert, Bergé, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Langlois à M. Esmieu ; M. Pocq à Mme Candillier ; Mme Meyzenc à Mme Durruty ; M. Uhaldeborde à M. Murat ; Mme Capdevielle à Mme Aragon ; M. Etcheto à M. Bergé.

ABSENTE : Mme Taieb.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Droit à la formation des membres du conseil municipal et remboursement des frais.

1- Droit à la formation

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du code général des collectivités territoriales règlementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. En application de ces dispositions, le conseil municipal est invité à délibérer sur les conditions d'exercice du droit à la formation dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Les actions de formation doivent permettre aux élus d'acquérir des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur mandat local, et doivent être dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Les membres du conseil municipal ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce droit est renouvelable en cas de réélection.

A l'occasion de ces actions de formation, la Ville de Bayonne prend en charge les dépenses suivantes :

- les frais d'enseignement qui sont réglés directement à l'organisme agréé,
- les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux en application des textes en vigueur pour les agents de la fonction publique (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006),
- les éventuelles pertes de revenu occasionnées par le suivi des sessions de formation, dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC et dans la limite de 18 fois 8 heures par élu et par mandat.

Le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation est plafonné à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, soit 62 098 € par an.

Monsieur le Maire est le seul ordonnateur des dépenses, sur la base des justificatifs fournis, et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi.

2- Remboursement des frais

2.1- Les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux

Les conditions de prise en charge des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux sont fixées par les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu municipal et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et à sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Il est conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal.

Les élus peuvent dans ces conditions prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration, sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leurs frais de transport sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

C'est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique.

Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile peuvent également être remboursés sans excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2.2- Les frais occasionnés lors de la participation à des réunions

Les articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que les membres du conseil municipal peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Ces réunions doivent avoir lieu hors du territoire communal.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les réunions précitées, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Les frais occasionnés sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, dans les mêmes conditions que pour les frais de mission occasionnés par l'exécution de mandats spéciaux.

2.3- Les frais d'aide à la personne

Selon les dispositions de l'article L.2123-18-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du code général des collectivités territoriales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

L'article L.2123-18-4 prévoit également que le maire et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque emploi service universel prévu par l'article L.129-5 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées et handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L.129-1 du code du travail, peuvent se voir accorder une aide financière. Les conditions d'attribution de cette aide sont fixées par le décret n° 2007-808 du 11 mai et doivent être précisées par une délibération préalable du conseil municipal.

2.4- Les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

En vertu de l'article L.2123-18-3 du code général des collectivités territoriales, les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal d'approver les modalités décrites ci-dessus concernant l'exercice du droit à la formation de ses membres et le remboursement des frais ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents en découlant.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.